

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL ex GDE Escautpont 2

Chemin du Petit Marais
ZI Les Bruilles Nord
59278 Escautpont

Références : 2025-V2-176
Code AIOT : 0007000611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement REVIVAL ex GDE Escautpont 2 implanté Chemin du Petit Marais ZI Les Bruilles Nord 59278 Escautpont. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection menée sur le site le 18/12/2023 (rapport référencé 2024-V2-174 daté du 17/06/2024) à l'issue de laquelle des faits susceptibles de suites administratives ont été formulés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL ex GDE Escautpont 2
- Chemin du Petit Marais ZI Les Bruilles Nord 59278 Escautpont
- Code AIOT : 0007000611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Guy Dauphin Environnement (GDE) est autorisée à exploiter sur son site Escautpont 2 des activités de collecte, transit, regroupement, tri, préparation et traitement de déchets dangereux et non dangereux, encadrées par arrêté préfectoral complémentaire du 09/09/2019 venant modifié les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter délivré le 10/11/1993.

Le site est localisé dans la zone d'activités "les Bruilles du Nord" sur les communes d'Escautpont et d'Onnaing, en bordure du canal de l'Escaut, le long du chemin du petit marais, à proximité du chemin des Bruilles.

Dans le cadre du rachat de Guy Dauphin Environnement par le groupe DERICHEBOURG, l'exploitant a sollicité auprès du préfet, par courrier du 05/05/2022, une demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la Société REVIVAL.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Statut SEVESO	AP Complémentaire du 09/09/2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées - Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Etat des matières stockées - Accessibilité à	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'état des stocks		
5	État des matières stockées – Dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
6	État des matières stockées – Dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
7	État des matières stockées – Accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait pris la mesure des demandes formulées à l'issue de l'inspection menée sur le site en 2023.

Les éléments de réponse apportés permettent de lever les faits susceptibles de suite formulés en 2023, hormis sur le classement du site au titre des rubriques 4XXX pour lequel des éléments complémentaires sont attendus.

Des observations sont également formulées à l'issue de la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de les intégrer à l'organisation qu'il a retenue pour répondre à ses obligations réglementaires en matière d'état des matières stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut SEVESO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2019, article 1.2.1
--

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 4000

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
I. Tableau de classement

Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Rubrique	Classement
[...]			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Les quantités de déchets susceptibles d'être présents dans les installations sont : <ul style="list-style-type: none">• Cendres volantes : 10 t ;• Cendres de foyer : 10 t ;• Terres et autres déchets d'excavation, de construction et de démolition contaminés par des substances dangereuses : 1600 t ;• Batteries au plomb : 40 t ;• Autres déchets dangereux en quantités limitées : 5 t (accumulateurs Ni-Cd : 1 t, déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses : 4 t) Quantité totale : 1665 tonnes.	2718	A
Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770,	Les traitements suivants sont réalisés : <ul style="list-style-type: none">• Activités de criblage, déferraillage, malaxage de terres et	2790	A

	2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	malaxage de terres et autres déchets contaminés par des substances dangereuses de 25 t/j en moyenne ; • Activités de criblage, déferraillage, malaxage de terres et autres déchets contaminés par des substances dangereuses de 50 t/j en pointe.		
Traitement de déchets dangereux	Élimination ou valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique suivant : Activités de criblage, déferraillage, malaxage de terres et autres déchets contaminés par des substances dangereuses de 50 t/j en pointe.	3510	A	
Stockage temporaire de déchets dangereux	Les capacités de stockage des déchets dangereux sont : 1600 t de terres contaminées classées dangereuses ; 40 t de batteries au plomb ; 10 t de cendres volantes ; 10 t de cendres de foyer. Autres déchets dangereux en quantités limitées : 5 t (accumulateurs Ni-	3550	A	

	t (accumulateurs Ni-Cd : 1 t, déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses : 4 t) Capacité de stockage totale : 1665 tonnes		
[...]			

Constats :

Lors de l'inspection précédente menée en 2023, l'exploitant avait été interrogé sur le statut de son site vis-à-vis des rubriques 4000 créées dans la nomenclature des ICPE en 2014, entrées en vigueur au 1er juin 2015. Il n'avait pas été en mesure, en séance, d'apporter les éléments de réponse concernant la classification des déchets autorisés à Escautpont et de préciser le statut de son site au titre de la directive Seveso III.

Observation formulée à l'issue de l'inspection menée en 2023 :

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs correspondant à la détermination du statut Seveso du site d'Escautpont 2 (méthodologie utilisée, guides en référence, notes de calcul, caractérisations, etc.).

Par courrier en date du 16/07/2024, l'exploitant avait apporté les éléments de réponse dans un document référencé REVIVAL site de Escautpont 2 (59) - Inventaire des substances dangereuses et détermination du statut SEVESO - version 1 datée du 15/07/2024.

L'inventaire des substances et mélanges dangereux repris dans ce document ne fait pas mention des déchets suivants repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/09/2019 :

- Terres et autres déchets d'excavation, de construction et de démolition contaminés par des substances dangereuses : 1600 t ;
- Autres déchets dangereux en quantités limitées : 5 t (accumulateurs Ni-Cd : 1 t, déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses : 4 t).

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé ne plus accepter de terres polluées sur son site, justifiant ainsi l'exclusion de ces déchets dans le calcul Seveso transmis. Aucune précision n'a été apportée quant aux déchets classés dans la catégorie "Autres déchets dangereux en quantités limitées : 5 t (accumulateurs Ni-Cd : 1 t, déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses : 4 t) repris dans l'arrêté préfectoral du site, également non repris dans le calcul Seveso.

Il a été rappelé à l'exploitant que la fin de l'acceptation de ces déchets qu'il a exclus du calcul Seveso devait faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, en particulier les éléments concernant la remise en état et le classement résiduel de ses activités dans les différentes rubriques ICPE visées. A défaut de ce porter à connaissance, l'exploitant doit revoir les conclusions de la détermination du statut Seveso du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications apportées aux ICPE de son site, avec tous les éléments d'appréciation.

A défaut, il devra revoir en conséquence la détermination du statut Seveso de son établissement pour y intégrer l'ensemble des déchets autorisés à être acceptés sur le site et listés dans l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des démarches entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Observation formulée à l'issue de l'inspection menée en 2023 :

L'exploitant précisera les modalités prévues ou à mettre en œuvre lui permettant de répondre aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et d'être en mesure de disposer d'un état des matières stockées exhaustif.

Par courrier en date du 16/07/2024, l'exploitant avait apporté les éléments de réponse, listant plusieurs outils d'inventaires de l'état des stocks :

- la gestion en temps réel via le logiciel de gestion des stocks "AS400" permettant l'établir l'état des stocks pour les déchets ayant une valeur marchande (métaux et câbles) ;
- l'inventaire des produits consommables (de type entretien, gasoil, oxygène, etc.).

Sur le site, il a été constaté la tenue de ces inventaires ; en particulier l'exploitant a édité à la demande de l'inspection les inventaires suivants

- l'état des stocks des métaux ;
- l'état des stocks des câbles.

En ce qui concerne l'inventaire des autres produits détenus de type consommables, l'exploitant a précisé que cet inventaire correspondait à la quantité maximale susceptible d'être détenue (ce qui correspond aux conditions majorantes du risque présent sur le site), considérant qu'il s'agit de l'état des stocks dans les conditions optimales de fonctionnement du site. Cet inventaire a vocation à être mis à jour uniquement si un nouveau produit est admis sur le site.

Au sujet des autres matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'une rubrique ICPE, l'exploitant tient à disposition un plan du site localisant leur emplacement et sur lequel les quantités maximales y figurent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

Observation formulée à l'issue de l'inspection menée en 2023 :

L'exploitant doit être en mesure de disposer des informations relatives aux risques présentés par les matières stockées sur le site.

Il précisera l'organisation mise en place pour disposer, avant réception des matières, des FDS ou documents équivalents (à définir) pour les déchets.

Par courrier en date du 16/07/2024, l'exploitant avait apporté les éléments de réponse, en transmettant le mode opératoire du groupe Derichbourg correspondant à la gestion des produits dangereux et des FDS associées.

Sur site, il a été constaté que les FDS sont accessibles sur le réseau, ainsi que dans un classeur tenu à disposition dans les locaux sociaux de l'établissement.

L'inventaire des produits consommables évoqués aux points de contrôle précédents liste également les FDS associées à chaque produit, reprenant la date de la dernière mise à jour disponible.

L'examen de cette liste et des FDS présentées fait apparaître des FDS datant de 2015 à 2019 alors que le mode opératoire transmis précise qu'une FDS doit dater de moins de 5 ans. Ce mode opératoire ne précise pas à qui il revient, dans l'organisation retenue par le groupe Derichbourg, la collecte des mises à jour des FDS des produits détenus par le site. Compte tenu des constats observés lors de l'inspection, il apparaît nécessaire de clarifier ce point et qu'une veille à ce sujet est à mettre en place.

Observation 1 : L'exploitant doit mettre en place l'organisation qui lui permettra de disposer sur site et sur le réseau informatique, des dernières mises à jour des FDS des produits détenus, dans le respect des règles internes fixées et de la réglementation.

Observation 2 : En ce qui concerne les déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses, l'exploitant devra prévoir, en fonction du maintien ou non des activités de réception de déchets dangereux (de type terres polluées en particulier) sur le site, de tenir à disposition les documents équivalents aux FDS pour l'ensemble de ces déchets dangereux présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - Accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

Ces documents [*état des matières stockées et FDS ou équivalent*] sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Observation formulée à l'issue de l'inspection menée en 2023 :

L'exploitant précisera l'organisation retenue pour garantir l'accès facile à ces informations, et ce en toute circonstance.

Comme évoqué supra, les FDS sont accessibles informatiquement via le réseau (depuis un poste sur place ou à distance) ; elles sont également disponibles en version papier dans les locaux sociaux du site (bâtiment distinct des installations classées du site).

L'accès informatique aux inventaires détenus est également possible localement ou à distance.

En séance, l'exploitant a été en capacité de tenir à disposition les FDS et les inventaires détenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

Constats :

Observation formulée à l'issue de l'inspection menée en 2023 :

L'exploitant mettra en place cet état des matières stockées répondant aux dispositions réglementaires de l'article 50 - 1^o de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en vue de servir à la gestion d'un évènement accidentel sur le site.

Une copie de cet état des matières stockées sera transmise à l'Inspection.

Par courrier en date du 16/07/2024, l'exploitant avait apporté les éléments de réponse, en transmettant le document désigné "Fiche Sécurité Entreprise" établie pour répondre à cette exigence réglementaire.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté cette fiche sécurité sur laquelle sont présentées notamment les activités du site, les moyens de manutention disponibles, les installations associées à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'état des matières stockées sous forme de plan pour la partie déchets et activités (où les quantités maximales mises en œuvre par grande famille de déchets et les pictogrammes de dangers associés y sont repris) et sous forme d'inventaire pour les produits chimiques (où les quantités maximales et les pictogrammes de dangers y sont également repris).

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il avait fait évoluer le plan correspondant à l'état des matières stockées pour répondre à la demande du SDIS (cf. point de contrôle n°7).

L'ensemble du document "Fiche Sécurité Entreprise" se trouve à disposition des services de secours et des autorités à l'entrée du site, dans une boîte aux lettres dédiée.

Observation 3 : Si l'activité d'acceptation des terres polluées et autres déchets classés dangereux sous une rubrique 4000 (tels que les cendres volantes et cendres de foyer reprises sous la rubrique 4511 dans l'inventaire des substances et mélanges dangereux du document évoqué au point de contrôle n°1) est maintenue sur le site, à réception de cette famille de déchets, l'exploitant devra veiller à mettre à jour en conséquence les documents tenus à disposition pour répondre aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Observation formulée à l'issue de l'inspection menée en 2023 :

L'exploitant mettra en place cet état des matières stockées répondant aux dispositions réglementaires de l'article 50 - 2° de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en vue de servir à l'information de la population lors d'un événement accidentel sur le site.

Une copie de cet état des matières stockées sera transmise à l'Inspection.

Par courrier en date du 16/07/2024, l'exploitant avait apporté les éléments de réponse, en transmettant la "Fiche Sécurité Entreprise" établie pour répondre à cette exigence réglementaire.

L'exploitant considère en effet que cet état des matières stockées, compte tenu des activités exercées sur le site et des grandes familles de déchets et des produits consommables détenus, est suffisamment explicite pour répondre à cette obligation réglementaire à des fins d'information de la population.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées – Accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

1. [...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Observation formulée à l'issue de l'inspection menée en 2023 :

L'exploitant mettra en place l'organisation retenue pour garantir la mise à disposition de l'état des matières stockées à jour. Il pourra utilement prévoir une procédure ou un mode opératoire associé. Au préalable, l'exploitant veillera à convenir avec le SDIS de la solution retenue.

L'exploitant intégrera cette solution validée au plan de secours.

Par courrier en date du 16/07/2024, l'exploitant avait apporté les éléments de réponse, en précisant que la boite aux lettres destinée aux services de secours avait été remise en service pour assurer la mise à disposition de l'état des matières stockées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir rencontré le SDIS le 03/10/2024 pour en particulier échanger sur les documents tenus à sa disposition et sur des modifications à apporter au plan pour le rendre plus opérationnel. Les modifications en ce sens ont été apportées au plan, tenu à disposition du SDIS à l'entrée du site, dans une boite aux lettres dédiée. Ce plan a pu être consulté sur place.

Observation 4 : S'agissant d'un plan papier tenu à disposition du SDIS à l'entrée du site, reprenant les informations importantes en matière de risques, de zones de stockage et de quantités des produits et déchets présents, l'exploitant veillera à prévoir sa mise à jour régulière lors de toute modification. Une veille en ce sens doit être organisée (en lien avec le point de contrôle suivant en particulier).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Observation formulée à l'issue de l'inspection menée en 2023 :

En lien avec l'ensemble des observations formulées supra, il est demandé à l'exploitant d'intégrer à l'organisation retenue pour répondre aux dispositions réglementaires des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 les fréquences de mise à jour de l'état des matières stockées et de recalage, ainsi que son référencement dans les documents de gestions des situations d'urgence et plan de secours.

Par courrier en date du 16/07/2024, l'exploitant avait apporté les éléments de réponse, en précisant que l'état des stocks est mis à jour en temps réel et l'inventaire des produits chimiques consommables dès qu'un nouveau produit est introduit sur le site.

Observation 5 : En lien avec l'ensemble des observations formulées aux points de contrôle précédents, l'exploitant veillera à mettre en place l'organisation qui lui permettra de répondre à cette obligation réglementaire, de manière à garantir un état des stocks à disposition des autorités et des services de secours à jour.

Le calage annuel est assuré via l'inventaire comptable.

Le site ne dispose pas de POI mais d'un plan de secours (procédures de gestion des situations d'urgence). Ce n'était pas l'objet de la présente inspection, néanmoins, en séance, l'exploitant a évoqué les exercices réguliers (a priori tous les 2 mois) mis en œuvre au sein de l'établissement à l'initiative du responsable d'exploitation.

Le dernier compte rendu d'exercice "incendie/évacuation" réalisé le 24/10/2024 sur le site a été présenté. Ce rapport documente l'exercice de manière précise et fixe des axes d'amélioration.

Dans ce cadre, l'exploitant pourrait utilement tester l'organisation mise en place sur le site pour répondre à ses obligations réglementaires au titre des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite